

GUIDE

d'introduction au Tribunal canadien
du commerce extérieur

CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL



TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR



MISSION

Soutenir un système d'échanges
commerciaux équitable
et accessible.

Tribunal canadien du commerce extérieur

Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Tél. : (613) 990-2452

Télec. : (613) 990-2439

Courrier électronique :
secrtaire@tce.gc.ca

AU SUJET DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

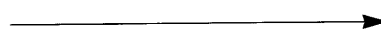
Dans les années 90, environ 30 p. 100 du produit intérieur brut canadien provient du commerce international. Bien que le Canada ait toujours été un gros importateur, le commerce joue un rôle de plus en plus important en raison de la globalisation de l'économie mondiale et de l'ouverture de nouveaux marchés dans les pays en voie de développement et en Europe de l'Est. En outre, le développement de nouveaux produits et l'accès plus facile aux moyens de transport et aux télécommunications permettent maintenant à un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises de faire bonne figure sur le marché international.

Le commerce international du Canada est de plus en plus régi par des accords internationaux, comme l'*Accord de libre-échange nord-américain* (l'ALÉNA) et l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord sur l'OMC). Le commerce intérieur du Canada est maintenant promu par des accords comme l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'ACI) entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le gouvernement du Canada a confié certains pouvoirs au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant les recours commerciaux. Une de ses tâches est de déterminer si les producteurs canadiens subissent un dommage causé par le dumping et le subventionnement déloyaux de marchandises importées. Le Tribunal entend aussi les appels interjetés par des personnes qui ne sont pas d'accord avec des décisions rendues par le ministère du Revenu national (Revenu Canada) au sujet de taxes d'accise et de droits de douane ou avec des décisions prises en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la LMSI). Le Tribunal fait enquête et donne son avis sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires. Il enquête également sur des demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés qu'ils utilisent, ou qu'ils comptent utiliser, dans le cadre de leurs activités de fabrication. De plus, le Tribunal fait enquête sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours des appels d'offres, des évaluations des soumissions ou des adjudications de contrats pour des marchés publics du gouvernement fédéral.

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui applique des règles et une procédure semblables à celles d'une cour de justice, mais d'une façon plus souple, moins formelle. Le Tribunal est un organisme indépendant et ne fait partie d'aucun ministère ni organisme du gouvernement fédéral. Il assume ses responsabilités d'une façon transparente, équitable et impartiale.

Le Tribunal rend compte de ses activités au Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Plusieurs lois du Parlement confèrent au Tribunal les pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.



PRINCIPAUX DOCUMENTS LÉGISLATIFS CANADIENS RÉGISSANT LES TRAVAUX DU TRIBUNAL

- la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi sur le TCCE) et son Règlement d'application;
- les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*;
- la LMSI et son Règlement d'application;
- la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes*;
- la *Loi sur la taxe d'accise*.

Mandat du Tribunal

Le mandat du Tribunal porte sur des fonctions à la fois judiciaires et consultatives. Le Tribunal :

- mène des enquêtes afin de déterminer si l'importation de marchandises sous-évaluées ou subventionnées (voir les définitions aux pages 4 et 5) a causé, ou menace de causer, un dommage sensible à une branche de production nationale;
- entend les appels interjetés et rend ses décisions à l'égard de décisions rendues par Revenu Canada aux termes de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la LMSI;
- fait enquête et donne son avis sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal;
- fait enquête sur des demandes présentées par les producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de production;
- mène des enquêtes sur les mesures de sauvegarde relativement aux plaintes déposées par des producteurs nationaux qui soutiennent que l'augmentation des importations leur cause, ou menace de leur causer, un dommage grave;
- examine les plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics du gouvernement fédéral visés par l'ALÉNA, l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC (l'AMP) et l'ACI.

Mode de fonctionnement du Tribunal

Le Tribunal tient des audiences publiques. Celles-ci ont habituellement lieu à Ottawa (Ontario), mais elles peuvent se tenir n'importe où au Canada ou se dérouler par voie de vidéoconférences.

En règle générale, les audiences du Tribunal sont tenues par un jury constitué de trois membres. Dans certaines circonstances, cependant, un seul membre peut tenir l'audience. Le Tribunal s'efforce de veiller à ce que les audiences se déroulent de la manière la plus efficace et la plus souple possible tout en demeurant équitable. Le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements, même lorsque ces derniers sont confidentiels pour des raisons commerciales. La Loi sur le TCCE

renferme des dispositions qui régissent strictement l'accès aux renseignements confidentiels.

Examens, révisions et appels des décisions du Tribunal

Les parties à une cause peuvent obtenir que les décisions du Tribunal soient examinées ou portées en appel devant la Cour fédérale du Canada et, finalement, devant la Cour suprême du Canada. Lorsqu'il s'agit de décisions rendues aux termes de

la LMSI touchant les intérêts des États-Unis ou du Mexique, ou de ces deux pays à la fois, les décisions du Tribunal visant des allégations de dumping ou de subventionnement peuvent être examinées par la Cour fédérale du Canada ou révisées par un groupe spécial binational formé en vertu de l'ALÉNA. Les gouvernements étrangers membres de l'OMC peuvent aussi interjeter appel de certaines décisions du Tribunal auprès de l'OMC. Le dépôt de leur appel doit être précédé de consultations intergouvernementales.



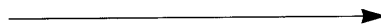
en vertu de l'ALÉNA. Les gouvernements étrangers membres de l'OMC peuvent aussi interjeter appel de certaines décisions du Tribunal auprès de l'OMC. Le dépôt de leur appel doit être précédé de consultations intergouvernementales.

Membres du Tribunal et cadres supérieurs

Le Tribunal peut compter neuf membres à plein temps nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans. Lorsque les circonstances le justifient, des membres supplémentaires peuvent être nommés temporairement. Les membres viennent de diverses régions et leurs antécédents scolaires et professionnels sont des plus variés.

Le Tribunal s'appuie sur un effectif d'environ 90 employés. Ses principaux agents sont :

- le **secrétaire**, responsable des services administratifs, des relations avec le public, les autres ministères et organismes du gouvernement ainsi que des fonctions de greffier du Tribunal;
- le **directeur exécutif, Recherche**, chargé de l'analyse économique et financière des entreprises et des industries ainsi que de la recherche des faits exigée dans le cadre des enquêtes du Tribunal;
- l'**avocat général**, responsable des services juridiques du Tribunal;
- le **directeur de la Division de l'examen des marchés publics**, responsable de l'examen des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels portant sur n'importe quel aspect de la procédure de passation des marchés publics.



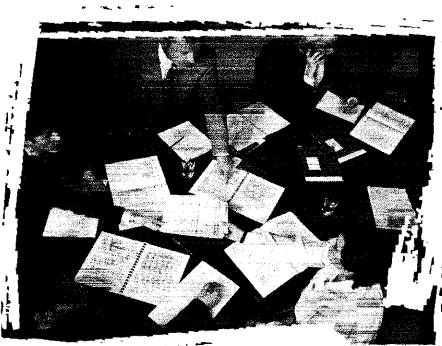
Répercussion des changements récents

Le 1^{er} janvier 1994, les mesures législatives de mise en œuvre de l'ALÉNA ont entraîné la modification de la Loi sur le TCCE, de la LMSI, de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. L'ALÉNA a modifié les accords concernant l'examen judiciaire et les appels des ordonnances et conclusions du Tribunal. À la suite de modifications législatives, le Tribunal est devenu l'organisme chargé d'examiner les plaintes portant sur certains aspects de la procédure de passation des marchés publics du gouvernement fédéral.

Le 15 avril 1994, plus de 120 pays ont adopté les accords instituant l'OMC. Cette révision en profondeur des règles du commerce international a eu des incidences sur les accords sur les textiles et les vêtements, les subventions et les droits compensateurs, les droits antidumping, les marchés publics, les mesures de sauvegarde (qui protègent les producteurs canadiens contre des augmentations subites injustes des importations) et le règlement des différends.

Le 1^{er} janvier 1995, des amendements corrélatifs des lois et règlements du Canada sont entrés en vigueur.

L'ACI entre les provinces et les territoires et le gouvernement fédéral prescrit un appel d'offres ouvert à travers le Canada pour les marchés publics gouvernementaux visant des produits et des services. L'ACI s'applique aux marchés publics d'une valeur équivalente ou supérieure à un certain seuil monétaire. Depuis le 1^{er} juillet 1995, le Tribunal a le pouvoir d'examiner les



contestations des offres, présentées aux termes de l'ACI, pour les marchés publics du gouvernement fédéral. Aux termes de l'AMP/l'OMC, chaque pays doit établir un mécanisme de contestation des offres concernant les marchés publics visés. Depuis le 1^{er} janvier 1996, le Tribunal est l'organisme chargé de ce mécanisme.

ENQUÊTES ET RÉEXAMENS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Les accords sur le commerce international et les lois canadiennes permettent à Revenu Canada d'imposer des droits sur les marchandises importées lorsque les producteurs canadiens sont soumis à certaines formes de concurrence internationale déloyale et dommageable. Ces mesures s'appliquent lorsque les marchandises importées :

- sont vendues à un prix inférieur au prix de vente sur le marché intérieur ou à leur coût de production (le dumping), ou

- reçoivent certains types de subventions gouvernementales ou d'autres formes d'aide (le subventionnement).

Rôle du Tribunal

Les accords sur le commerce international permettent à un pays de prendre des mesures contre les importations sous-évaluées ou subventionnées lorsque ces dernières causent un dommage aux producteurs nationaux. Au Canada, le mécanisme appliqué comporte deux étapes.

En premier lieu, le sous-ministre du Revenu national détermine s'il y a dumping ou subventionnement. Si tel est le cas, des droits provisoires antidumping ou compensateurs peuvent être imposés en attendant le résultat de l'enquête du Tribunal. Le rôle du Tribunal consiste à déterminer si ce dumping ou ce subventionnement a causé un dommage sensible ou menace de causer un dommage sensible.

Le Tribunal mène des enquêtes et tient des audiences publiques pour en arriver à cette décision. Lors de l'audience publique, les producteurs nationaux tentent de convaincre le Tribunal qu'ils ont subi un dommage sensible ou sont menacés de subir un dommage sensible. Les autres parties intéressées peuvent également présenter des éléments de preuve et interroger les témoins.

Le Tribunal rend ensuite ses conclusions. Si le Tribunal conclut à l'existence d'un dommage sensible, Revenu Canada continue d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs sur les importations sous-évaluées ou subventionnées.

Le Tribunal peut réexaminer ses conclusions de dommage en tout temps, de sa propre initiative, ou à la demande de toute partie intéressée.

Les décisions touchant l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire par la Cour fédérale du Canada. Dans les causes visant des marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique, l'examen judiciaire par la Cour fédérale du Canada peut être remplacé par une révision faite par un groupe spécial binational, conformément aux dispositions de l'ALÉNA.

APPELS

Revenu Canada impose des taxes et des droits divers en application de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes* et de la LMSI. Les particuliers, ainsi que les entreprises, qui ne sont pas d'accord avec des décisions de Revenu Canada concernant l'imposition de ces droits et taxes, peuvent en appeler auprès du Tribunal dans certains cas.

Rôle du Tribunal

Le Tribunal est une cour d'archives qui entend les appels interjetés à l'égard des décisions de Revenu Canada et dans lesquels il rend des décisions.

Le Tribunal examine les mémoires reçus de la personne qui a interjeté appel (l'appelant) et du sous-ministre du Revenu national (l'intimé), qui décrivent leurs points de vue respectifs. D'autres personnes intéressées à l'affaire (les intervenants) peuvent également être autorisées à participer à l'appel. Les intervenants sont assujettis à la même procédure que les autres parties. Le Tribunal peut tenir des audiences publiques, où l'appelant, l'intimé et tout intervenant sont représentés. Lorsqu'une audience publique n'est pas requise et que l'appelant, l'intimé et les intervenants, le cas échéant, acceptent une telle procédure, le Tribunal rend sa décision sur la foi des exposés écrits.

Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, elle peut porter celle-ci en appel devant la Cour fédérale du Canada.

ENQUÊTE CONCERNANT LES TARIFS SUR LES TEXTILES

Aux termes de la Loi sur le TCCE, le ministre des Finances peut demander au Tribunal de faire enquête sur toute question relative aux tarifs douaniers. En 1994, le ministre des Finances a confié au Tribunal le mandat d'enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de fabrication.

Rôle du Tribunal

Le Tribunal agit à titre consultatif lorsqu'un producteur national de produits textiles ou de vêtements présente une demande d'allègement tarifaire sur certains intrants textiles importés qu'il utilise, ou qu'il compte utiliser, dans le cadre de ses activités de production.

Lorsque le dossier de la demande est complet, le Tribunal publie un avis d'ouverture d'enquête.

Le personnel du Tribunal recueille de l'information principalement au moyen de questionnaires et d'exposés produits par les parties. Au besoin, il effectue ses propres recherches. Dans la plupart des enquêtes, une audience publique n'est pas requise et le rapport du Tribunal est établi sur la foi des renseignements écrits à sa disposition.

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations motivées au ministre des Finances dans les 120 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Il peut recommander un allègement tarifaire pour une période précise ou indéterminée, ou recommander de ne pas accorder d'allègement tarifaire.

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, prend un décret d'allégement tarifaire. Le Tribunal peut réexaminer le décret, à la demande d'une partie intéressée, afin d'en recommander le renouvellement ou la modification.

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Un fournisseur potentiel, qui estime ne pas avoir été traité équitablement au cours de l'appel d'offres, de l'évaluation des soumissions ou de l'adjudication du contrat, peut déposer une plainte officielle auprès du Tribunal. Un fournisseur potentiel est invité à soulever, dans un premier temps, son opposition auprès de l'institution fédérale compétente.



Rôle du Tribunal

Lorsque le Tribunal accepte une plainte, il envoie à l'institution fédérale et à toutes les autres parties intéressées un avis de plainte. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale de reporter l'adjudication jusqu'à ce qu'il ait statué sur la plainte. Le gouvernement peut déroger à cette décision dans les cas d'urgence ou si un retard pourrait être contraire à l'intérêt public.

Le Tribunal entreprend d'abord une audience tenue sous forme de présentations écrites. Souvent, il effectue une enquête et fait parvenir son rapport aux parties pour recueillir leurs observations. Une fois les renseignements recueillis, le Tribunal décide s'il y a lieu de procéder à une audition orale.

Le Tribunal rend ensuite une décision, qui peut renfermer des recommandations, comme un nouvel appel d'offres, la réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité, et informe les autres parties intéressées. Les recommandations du Tribunal doivent être mises en œuvre par l'institution fédérale dans toute la mesure du possible.

COMMUNICATION AVEC LE TRIBUNAL

La présente brochure fait partie d'une série de documents qui décrivent le travail du Tribunal dont les titres sont les suivants :

- Information sur les enquêtes et les réexamens concernant le dumping et le subventionnement
- Information sur les appels de décisions concernant les douanes, l'accise et la LMSI



- Information sur les enquêtes concernant les tarifs sur les textiles
- Information sur l'examen des marchés publics

L'information diffusée dans les documents susmentionnés ne revêt qu'un caractère général. Au moment d'interpréter et d'appliquer la loi, il faut consulter la Loi sur le TCCE et son Règlement d'application, les lois que le Tribunal applique et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Le bureau du secrétaire du Tribunal est en mesure de fournir une information plus précise sur la façon de procéder dans chacune de ces causes. Pour obtenir de plus amples renseignements, composer le **(613) 993-3595**.

***Site Internet, service de babillard électronique et système «Factsline»
24 heures sur 24, 7 jours par semaine***

Le Tribunal a un site Web sur Internet. On y retrouve de l'information générale sur le Tribunal et ses publications, ainsi que ses avis, ses décisions d'appels, ses avis sur renvoi, ses conclusions, ses ordonnances, ses exposés des motifs, ses décisions relatives aux marchés publics et ses recommandations sur les textiles. L'adresse du site Web du Tribunal est **www.tcce.gc.ca**.

Le Tribunal exploite également un service de babillard électronique où l'on trouve les publications suivantes : avis, décisions d'appels, avis sur renvoi, conclusions, ordonnances, exposés des motifs, décisions relatives aux marchés publics et recommandations sur les textiles. Pour entrer en communication, composer le **(613) 990-7605** ou le **(613) 993-0722**.



Le système *Factsline* du Tribunal donne aussi accès aux publications susmentionnées. Pour entrer en communication, composer le **(613) 956-7139** en se servant du poste téléphonique d'un télécopieur et demander le document n° 1196, c.-à-d. la liste des documents disponibles.

Le Bulletin

En plus de diffuser de l'information par l'intermédiaire de son site Web, du service de babillard électronique et du système *Factsline*, le Tribunal publie le *Bulletin*, que l'on retrouve également sur son site Web. Ce rapport trimestriel comprend de brèves descriptions des décisions rendues et des renseignements sur les causes devant le Tribunal, les appels retirés, les avis d'audiences et d'autres éléments d'information sur les appels ou les renvois au Tribunal. Pour faire ajouter son nom à la liste de distribution, composer le **(613) 993-3595**.